

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT la CIRCULATION

Le Maire de la commune d'Espédailiac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 09 novembre 2023 par laquelle, la société STAP demande l'autorisation de réglementer la circulation sur les VC 111 et 117 pour permettre les travaux liés à l'opération cœur de village à partir du 14 novembre 2023.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des travaux liés à l'opération cœur de village, la circulation sur les VC n°111 et 117 **sera interdite avec accès limitée aux riverains à partir du 14 novembre 2023** et pour la durée des travaux.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité de section par le pétitionnaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société STAP,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Livernon,

Fait à Espédailiac le 13 novembre 2023

Le Maire,
Gérard MAGNÉ



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).